



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
du Var

Service de l'Aménagement Durable

Pôle Risques

ARRETE

**prescrivant l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune
de HYERES-LES-PALMIERS**

**lié à la présence du Roubaud, du Gapeau et de ses
principaux affluents**

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L562-1 et suivants, et R562-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R126-2 ;

Vu le Code de la construction, notamment les articles L111-4 et R126-1 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L121-16, L121-17 et L125-1 et suivants ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 13 mars 2014 annulant l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R) d'inondation sur le territoire des communes de Belgentier, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Solliès-Pont, La Crau, La Farlède et Hyères-les-Palmiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CE-2014-93-83-01 du 3 novembre 2014 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement ;

Considérant les évolutions de la réglementation intervenues en matière de PPRN depuis la prescription initiale du PPRI ;

Considérant que l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 13 mars 2014 porte sur le défaut de justification aux maires des communes concernées de la notification de l'arrêté préfectoral du 11 février 1999 et, qu'à ce titre *le non respect de cette formalité a privé les communes concernées d'une garantie, constitution d'un vice de forme substantiel justifiant l'annulation* du PPRI ;

Considérant qu'au regard des événements récents intervenus sur le département et, en particulier celui de janvier 2014, il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à la maîtrise de l'urbanisation des zones à risque, à la sécurité des personnes, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver les champs d'expansion des crues ;

Considérant qu'à ce titre il est décidé de prescrire un PPRI sur chaque commune permettant d'adopter, en vertu de l'urgence, des mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité publique, à préserver le champ d'expansion des crues et à ne pas augmenter la vulnérabilité dans les zones à risques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 11 février 1999 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R) d'inondation sur le territoire des communes de Belgentier, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Solliès-Pont, La Crau, La Farlède et Hyères-les-Palmiers est abrogé.

Article 2 : Un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) est prescrit sur la commune de Hyères-les-Palmiers.

Article 3 : Les risques d'inondation pris en compte sont ceux relatifs aux débordements du Roubaud, du Gapeau et de ses principaux affluents.

Article 4 : L'élaboration du projet de PPRI sur la commune de Hyères-les-Palmiers fera l'objet des modalités de concertation avec la population suivantes :

- une exposition en mairie ;
- une information sur le site internet des services de l'État dans le Var ;
- un recueil des observations sur registre ouvert en mairie ;
- une réunion publique.

Article 5 : La commune de Hyères-les Palmiers et le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau seront associés à chaque étape de l'élaboration du PPRI.

Article 6 : La direction départementale des territoires et de la mer est chargée de l'instruction du dossier d'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Député-Maire de Hyères-les Palmiers et à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT Provence Méditerranée.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, en mairie de Hyères-les Palmiers ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte du SCoT Provence Méditerranée.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal Var Matin.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Var, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var - Sous-Préfet de l'arrondissement de Toulon, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, Monsieur le Député-Maire de Hyères-les-Palmiers et Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT Provence Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOULON, le 26 NOV. 2014

Le Préfet,


Pierre SOUBELET